ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 123548

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment depuis la mise en oeuvre de la réduction des délais de paiement. En effet, les entreprises de bâtiment subissent un déséquilibre grandissant entre, d'un côté, des délais fournisseurs plus courts et, de l'autre, des délais clients qui, eux, demeurent inchangés voire augmentent. Cette situation a pour conséquence directe un essoufflement des trésoreries. Les rapports remis par l'observatoire des délais de paiement ont confirmé en 2009 et en 2010 que le secteur du bâtiment était, en raison du caractère unique de chaque commande et des délais non comptabilisés dans le règlement des factures de travaux, l'un des secteurs perdants de la LME. Une première évolution viserait à imposer le paiement des acomptes mensuels et du solde dans un délai maximum de trente jours comptés à partir de l'émission de chaque demande de paiement. Une seconde évolution concerne la sanction des retards de paiement. Il s'agirait de donner à l'entrepreneur le droit de suspendre l'exécution de ses travaux après une mise en demeure restée infructueuse mais aussi d'imposer au client le versement d'intérêts moratoires à un taux réellement dissuasif. Il lui demande ce qu'entend répondre le Gouvernement à ces propositions.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales. Elle a introduit le principe d'un plafonnement général des délais de paiement convenus entre les parties à 60 jours date de facture, ou 45 jours fin de mois. Les bénéfices de la réduction des délais de paiement inter entreprises sont unanimement reconnus, comme en témoignent les travaux de l'Observatoire des délais de paiement. Jusqu'au 31 décembre 2011, un accord dérogatoire permettait à la filière des produits, bois, matériaux et services pour la construction et la décoration dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de réduire ses délais de paiement par palier vers les délais de droit commun. Ainsi qu'a pu le relever l'Observatoire des délais de paiement dans ses rapports 2010 et 2011, les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics peuvent être victimes d'un « effet ciseau » en matière de délais de paiement dans la mesure où, en moyenne, les délais de paiement clients ont de faait augmenté alors que les délais de paiement leurs fournisseurs ont diminué. Il apparaît en effet que certains maîtres d'ouvrage, pourtant soumis aux conditions de règlement prévues par le code de commerce, n'en respectent pas les dispositions. C'est pourquoi l'article 121 de la loi relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 rend désormais explicite l'application des dispositions du code de commerce aux professionnels de ce secteur. L'article 121 de la proposition de loi précitée prévoit en outre la faculté pour l'entrepreneur qui n'est pas payé dans les délais convenus de suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. Cette disposition, souhaitée par les professionnels, renforcera l'efficacité de l'encadrement légal des délais de paiement. Par ailleurs, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit expressément que les pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ainsi, tout retard de paiement doit entraîner le versement par le débiteur, en sus du principal, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux dont les planchers sont fixés par le code de commerce. Ces pénalités ne

sont d'ailleurs pas exclusives de toute autre somme pouvant être obtenue à titre d'indemnisation. Le Gouvernement veille à la bonne application de la LME. Les services de la DGCCRF effectuent annuellement, depuis 2009, une enquête en matière de délais de paiement. Pour l'année 2011, 2001 entreprises ont ainsi été contrôlées. Les manquements relevés donneront lieu à des suites contentieuses tant devant le juge pénal que devant le juge civil. Le dépassement des délais de paiement convenus ou l'exigence d'un différé de facturation entraînent en effet la responsabilité du débiteur sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce. En 2011, la DGCCRF a également conduit une enquête d'envergure en matière de sous-traitance, notamment dans le secteur du BTP. Dans le cadre de ces contrôles, les entrepreneurs ont été invités à s'adresser aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin de porter à leur connaissance tout manquement à la réglementation dont ils s'estiment victimes. Enfin, par l'intermédiaire d'OSEO, le Gouvernement a mis en place des solutions de financement qui peuvent soutenir les entreprises pour lesquelles cette réduction des délais de paiement susciterait des difficultés de trésorerie.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Binetruy
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 123548
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Économie, finances et industrie
Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 2011, page 12720
Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3802